

ARRETE

Article 1er - Monsieur le Directeur de la Sucrerie de TOURY, dont le siège social est situé à TOURY (28190) est tenu, pour les installations qu'il exploite, de produire une étude des dangers, concernant le stockage à sucre conforme à l'article 3 - 5° du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977, pris pour l'application de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 2 -

Incendie et secours :

- Prévoir l'implantation d'une colonne sèche de Ø 65 mm conforme à la norme 61-750. Son positionnement exact restera à définir en collaboration avec le service Prévention du centre de secours principal de CHARTRES.
- Assurer la défense extérieure contre l'incendie :

- Soit en priorité : Par un poteau d'incendie de 100 mm normalisé (NFS 61.213) piqué sur une canalisation assurant un débit minimum de 1 000 litres/minute, sous une pression dynamique de 1 bar (NFS 62.200) et placé à moins de 100 m du bâtiment par les chemins praticables.

Cet hydrant doit être implanté en bordure d'une chaussée carrossable ou tout au plus à 5 m de celle-ci.

- Soit en cas d'impossibilité : Par une réserve d'eau de 120 m³ conforme aux dispositions de la circulaire interministérielle n° 455 du 10 décembre 1951 en assurant notamment :

a) Que la plate forme d'utilisation offre une superficie de 32 m² (8 m x 4 m) afin d'assurer la mise en oeuvre aisée des engins des sapeurs pompiers et la manipulation du matériel. L'accès à cette plate-forme devra être assuré par une voie engin de 3 m de large, stationnement exclu.

b) Que le point d'eau soit accessible en toute circonstance clôturé et muni d'un portillon d'accès.

c) Qu'il soit signalé et curé périodiquement.

d) Que la hauteur d'aspiration soit inférieure à 6 m.

e) Que le volume d'eau contenu dans cette réserve soit constant en toute saison.

Son implantation exacte restera à définir en collaboration avec le service Prévention du centre de secours principal de CHARTRES.

Article 3 - Les prescriptions ci-dessus sont exigibles dans le délai de **SIX MOIS** à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 4 - Au cas où l'exploitant ne se conformerait pas aux dispositions de la présente mise en demeure dans les délais précités, il sera fait application indépendamment des poursuites pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article 23 de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 5 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, Monsieur le Maire de TOURY et M. l'Inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Directeur de la SUCRERIE de TOURY.

Fait à CHARTRES, le 19 juin 1998

Pour Le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Evence RICHARD

Pour ampliation,
L'Attaché, Chef de Bureau,


A4.2
Paulette BAHON